

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2746

présenté par

Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Sermier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Perrut, Mme Kuster,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Straumann, Mme Corneloup et M. Bony

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions contestées énoncent qu'il est possible que cette relation soit onéreuse. Cependant, c'est une redondance à la disposition qui précède. De plus, ces dispositions mettent en avant que ça n'entre pas dans le champ des professions, autrement dit qu'il ne s'agit ni de commissionnaires de transport, ni de transporteurs de marchandises. Cette précision n'apporte pas grand-chose, elles n'ont aucune portée normative comme l'exige l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Ainsi, il convient de mettre un régime juridique applicable à ce type de transport pour donner plus de clarté et non de donner une définition négative.